

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d’analyse environnementale  
concernant la modification du décret numéro 49-2001 du  
24 janvier 2001 concernant la délivrance d’un certificat  
d’autorisation en faveur d’Interquisa Canada, S.E.C. pour la  
construction d’une usine d’acide téréphtalique purifié sur le  
territoire de la municipalité de Montréal-Est**

**Dossier 3211-14-017**

**Le 26 janvier 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :**

Chargé de projet : Monsieur Michel Duquette

Analyste : Madame Marie-Ève Thériault

Supervision technique : Madame Annie Bélanger, chef d'équipe projets industriels

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Virginie Jezik, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes .....	v
Introduction .....	1
1. Le projet et la modification souhaitée .....	2
1.1 Historique et demande actuelle.....	2
1.2 Raison d'être de la modification au projet.....	2
1.3 Description générale de la modification au projet.....	2
2. Consultation des communautés autochtones .....	3
3. Analyse environnementale .....	3
3.1 Analyse de la raison d'être de la modification au projet.....	3
3.2 Choix des enjeux .....	4
3.3 Analyse en fonction des enjeux retenus .....	4
3.3.1 Qualité de l'air .....	4
3.3.2 Dérangements et nuisances (air, odeur, bruit).....	5
3.3.3 Prélèvement et rejet d'eau .....	6
3.3.4 Risques technologiques .....	7
3.4 Autres considérations .....	7
Conclusion.....	8
Références.....	9
Annexes .....	11



## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX ET DE L'ENTITÉ MUNICIPALE CONSULTÉS.....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	15





## INTRODUCTION

Le projet de construction et d'exploitation d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est par Interquisa Canada S.E.C. a fait l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et a été autorisé par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001. Le présent rapport présente l'analyse environnementale d'une modification du projet demandée par l'initiateur, en l'occurrence l'augmentation de la capacité maximale de production de l'usine.

À l'origine, le décret a été pris à la faveur d'Interquisa Canada S.E.C. Depuis, l'entreprise a changé à deux reprises de dénomination et œuvre maintenant sous l'appellation Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C (Indorama). Ainsi, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 9 octobre 2018, d'Indorama concernant une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin de changer la quantité d'acide téréphtalique pouvant être produite annuellement. L'entreprise souhaite que la quantité actuellement autorisée de 580 000 tonnes soit augmentée à 625 000 tonnes par année.

Le projet de construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié (PTA) sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est a été assujéti à la procédure en vertu des critères existants au moment du dépôt de la demande, soit en fonction du paragraphe *n* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), puisqu'il concernait la construction d'une usine pétrochimique. Il serait toujours assujéti aujourd'hui, et ce, en vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE, puisqu'il rencontre les nouveaux critères.

En 2013, le projet a fait l'objet d'une première modification de décret afin d'augmenter la capacité de production de l'usine à 580 000 tonnes par an (t/an). L'actuelle et seconde modification souhaitée par l'initiateur vise à autoriser une production annuelle de 625 000 tonnes (t). Cette hausse ne dépasse pas les seuils concernant l'assujétissement de l'augmentation d'une capacité de production d'une usine pétrochimique fixés au RÉEIE. Conséquemment, la modification au projet n'a pas à être soumise à la PEEIE, mais doit néanmoins faire l'objet d'une modification de décret.

Sur la base de l'information recueillie dont la raison d'être de la modification du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du MELCC et du gouvernement (voir l'annexe 1 qui est la liste des unités du MELCC et des ministères consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de l'augmentation de la production, sa pertinence et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur.

Aucune consultation de communauté autochtone n'a été effectuée par le MELCC dans le cadre de cette demande de modification au projet.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2. Les enjeux identifiés et traités dans le présent rapport sont la qualité de l'air, les dérangements et nuisances (bruit et odeurs) ainsi que l'augmentation du prélèvement d'eau.

## **1. LE PROJET ET LA MODIFICATION SOUHAITÉE**

### **1.1 Historique et demande actuelle**

L'usine d'acide téréphtalique est en exploitation depuis 2003. Elle a été autorisée par le gouvernement du Québec au terme de l'application de la PEEIE (décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001). À ce moment, la production des installations était de 540 000 t/an.

En juillet 2012, l'initiateur a déposé une demande de modification de décret afin d'augmenter la capacité de production de l'usine. Par une optimisation des procédés, Interquissa Canada S.E.C., à ce moment CEPESA Chimie Montréal S.E.C, voulait que la capacité annuelle soit établie à 580 000 t. Cette modification a été autorisée par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013.

Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. a déposé, le 9 octobre 2018, une demande afin que son décret soit de nouveau modifié dans le but de permettre une augmentation de la capacité de production à 625 000 t/an.

### **1.2 Raison d'être de la modification au projet**

À l'appui de sa demande, Indorama a fourni ses données de production de PTA pour les années 2010 à 2017. Celles-ci montrent, pour les années 2014 à 2017, une diminution de la production de 579 803 t/an à 530 280 t/an. La fluctuation du marché et la perte d'un important client expliquerait cette baisse de rendement.

Selon l'initiateur, la tendance inverse est attendue dans le futur. Les analyses consultées par Indorama démontreraient que la demande en PTA sera plus forte au cours des prochaines années. Pour suffire à celle-ci, l'ensemble des fabricants nord-américains devrait produire au maximum de leur capacité. C'est dans ce contexte, et afin de prendre part au marché, qu'Indorama souhaite produire une quantité plus importante de PTA, et ce, par l'optimisation des équipements en place.

### **1.3 Description générale de la modification au projet**

L'augmentation de production de l'usine d'Indorama ne comporte aucun ajout d'équipement de production, aucun réservoir supplémentaire, aucune modification de l'usine actuelle ni changement dans les matières premières utilisées.

L'augmentation de la capacité de production se fera par des interventions visant l'amélioration, la fiabilité et la disponibilité des équipements actuels. L'initiateur estime que la réduction des temps d'arrêt ainsi qu'une amélioration de la performance des unités en place permettra d'atteindre la production annuelle visée. Aucune augmentation ponctuelle du niveau maximal de production de l'usine n'est envisagée. L'amélioration repose uniquement sur une augmentation du nombre de jours d'opération et du taux moyen de production de l'usine.

La modification prévue impliquera une augmentation des transports associés à l'approvisionnement en matière première et à l'acheminement du produit fini. Concrètement, une augmentation du nombre de wagons arrivant sur le site pour l'approvisionnement en acide acétique

est attendue. Les autres matières premières, en l'occurrence le paraxylène et le gaz naturel, sont amenées par pipeline et la modification demandée n'implique aucun changement à cette structure. En ce qui a trait au produit fini, celui-ci est actuellement acheminé par camion, par train (91 %) et par conteneur. La hausse des déplacements sera perceptible au prorata de l'utilisation du moyen de transport.

La production de PTA nécessite l'utilisation d'eau brute provenant du fleuve Saint-Laurent, et ce, principalement pour la purification de l'acide téréphtalique. En moyenne, de 2010 à 2017, la quantité d'eau brute utilisée se chiffrait à 4,87 m<sup>3</sup>/t de PTA (moyenne de 7222 m<sup>3</sup>/j). Puisqu'une plus grande quantité de PTA sera produite, une plus grande quantité d'eau pourrait être nécessaire à moins que l'optimisation des procédés n'en limite l'utilisation. Aucune modification à la conduite d'approvisionnement n'est prévue.

Une augmentation de production implique habituellement une hausse de la quantité de matières résiduelles (MR) à gérer. Or, dans le cas présent, l'initiateur observe une diminution annuelle de celle-ci qu'il explique, entre autres, par l'optimisation des procédés. La réutilisation des MR constituée en grande partie de PTA explique également cette baisse. Selon l'initiateur, l'augmentation du niveau de production impliquera une plus grande stabilité des opérations et, conséquemment, une minimisation des pertes de produit qui se traduira par une diminution de la quantité de MR.

## **2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

Le Ministère, au nom du gouvernement, a l'obligation légale de consulter les communautés autochtones et, dans certaines circonstances, de les accommoder lorsqu'il a connaissance de l'existence possible d'un droit ancestral revendiqué ou établi et qu'il envisage des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. Dans le cas de la présente modification, l'analyse effectuée conformément au Guide intérimaire en matière des consultations autochtones révèle que celle-ci est sans impact potentiel sur les droits revendiqués par les communautés autochtones.

## **3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

### **3.1 Analyse de la raison d'être de la modification au projet**

À l'heure actuelle, Indorama possède une autorisation pour produire 580 000 t/an de PTA. Les données fournies à l'appui de la présente demande montrent que les quantités produites au fil des ans fluctuent mais que la moyenne se situe autour de 542 000 t.

À première vue, l'autorisation en vigueur couvre les besoins de l'entreprise. La marge de manœuvre disponible pour accepter des demandes supplémentaires est d'environ 38 000 t/an (6,5 %). Une production de 625 000 t augmenterait cette marge de manœuvre. Elle offrirait à Indorama une plus grande flexibilité dans la recherche de clients et assurerait une meilleure compétitivité sur le marché, et ce, uniquement en procédant à l'optimisation des équipements.

Considérant ce qui précède, l'équipe d'analyse est d'avis que la modification envisagée est justifiée.

## 3.2 Choix des enjeux

L'augmentation de la production de PTA générera des émissions atmosphériques supplémentaires, un accroissement du transport ainsi qu'une plus grande consommation d'eau. En conséquence, les enjeux ciblés pour la présente analyse sont : la qualité de l'air, les dérangements et les nuisances, le prélèvement d'eau ainsi que le risque d'accidents technologiques.

## 3.3 Analyse en fonction des enjeux retenus

### 3.3.1 Qualité de l'air

D'entrée de jeu, précisons que conformément au décret 1466-81 du 27 mai 1981, c'est la Ville de Montréal qui est responsable de l'administration du volet qualité de l'air sur son territoire. Néanmoins, l'équipe d'analyse a estimé important d'analyser ce segment de la modification du projet.

#### 3.3.1.1 *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et modélisation de la dispersion atmosphérique*

Afin de démontrer que la modification demandée respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), le MELCC a demandé à l'initiateur de présenter deux scénarios de modélisation de la dispersion atmosphérique : le scénario actuel et celui projeté, et ce, autant pour les périodes de démarrage que pour l'opération normale de l'usine. L'objectif de cette approche était de démontrer que, conformément à l'article 197 du RAA, l'augmentation de la production de l'usine n'aura pas pour effet d'engendrer le dépassement des normes et critères de qualité de l'atmosphère ou de détériorer la qualité de l'air ambiant par rapport à la situation actuelle pour les contaminants dont les valeurs limites sont déjà excédées. Dans le cas d'un dépassement ou d'une détérioration, le demandeur devait proposer des mesures d'atténuation et en démontrer l'efficacité à l'aide d'une révision de la modélisation.

L'étude de la dispersion atmosphérique initialement déposée a révélé que trois des contaminants dépassent, dans un ou plusieurs des scénarios, les normes et critères de qualité de l'atmosphère. Ces contaminants sont le brome, le xylène et l'acide acétique. Tel que demandé par le MELCC, l'initiateur a procédé à une révision de l'étude de dispersion atmosphérique en mettant en place des mesures d'atténuation.

En ce concerne le brome, le raffinement des taux d'émissions dans la révision de l'étude de dispersion montre que les critères sur 4 minutes, sur 1 heure et annuel sont respectés à l'extérieur du parc industriel. Ce faisant, il n'était donc plus nécessaire de mettre en place des mesures d'atténuation spécifiques pour ce contaminant atmosphérique.

Dans le cas du xylène, un composé organique volatil (COV), les dépassements de la norme surviennent uniquement lorsque les gaz de réaction sont contournés du réacteur d'oxydation catalytique basse pression (CATOX BP). Afin de récupérer un maximum de ces composés, l'initiateur prévoit ajouter, pour la fin de l'année 2021, une unité de récupération des organiques (ORU). Avec cette nouvelle unité, l'initiateur estime que 95 % des COV seront détournés du CATOX BP. La charge en COV devrait donc être réduite de façon significative en période de production normale, ainsi qu'au démarrage du procédé. La Ville de Montréal a délivré en janvier 2020 un permis de rejet à l'atmosphère à Indorama pour l'exploitation de l'ORU.

L'opération de l'ORU génèrera aussi du méthanol, un composé qui permet d'assurer un meilleur contrôle de la température à l'entrée et à la sortie des réacteurs d'oxydation catalytique. L'impact de ce nouveau contaminant n'a toutefois pas été modélisé.

Afin de réduire les émissions d'acide acétique, l'initiateur s'est engagé à installer deux épurateurs humides : l'un au réservoir 1F-103 (réservoir principal d'acide acétique) et l'autre au système de déchargement des wagons. L'efficacité de ces nouveaux épurateurs est estimée à au moins 70 %, ce qui permettra de réduire les émissions d'acide acétique d'environ 12 % et 33 % respectivement durant les périodes d'opération normale et de déchargement de wagons.

Ainsi, afin de limiter les impacts de l'augmentation de production sur la qualité de l'air, il est attendu que l'initiateur mette en opération l'ORU et installe les deux épurateurs humides dans les meilleurs délais. Puisque l'impact de ces mesures n'a pas été évalué par une modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur s'est engagé à procéder, en vertu de l'article 197 du RAA, à une révision de son étude de dispersion et démontrera, d'une part, que la mise en place des mesures d'atténuation engendre une réduction effective des concentrations de xylène et d'acide acétique dans l'air ambiant et, d'autre part, assure le respect du RAA. Cette révision permettra également d'établir que les émissions de méthanol respectent les normes de qualité de l'atmosphère. Des mesures d'atténuation supplémentaires devront être présentées si un non-respect était observé.

Considérant ce qui précède, l'équipe d'analyse est d'avis que l'augmentation de production de l'usine Indorama est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant si les mesures d'atténuation prévues par l'initiateur sont mises en place avant l'augmentation de la production.

### *3.3.1.2 Émissions de gaz à effets de serre (GES)*

L'entreprise Indorama est actuellement assujettie au système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), puisque ses émissions annuelles sont supérieures au seuil de 25 000 tonnes en équivalent CO<sub>2</sub>. En effet, entre 2013 et 2018, les émissions à couvrir en vertu du SPEDE ont été de l'ordre de 114 kt de GES par année selon l'information fournie sur le site internet du MELCC dans la section concernant le marché du carbone.

Selon l'initiateur, l'augmentation de la capacité de production de 45 000 tonnes par an pourrait engendrer une hausse maximale des émissions de 10 000 tonnes en équivalent CO<sub>2</sub>, mais il mentionne que cette hausse sera probablement moindre en raison de l'amélioration du bilan énergétique. Puisque ces émissions supplémentaires devront être couvertes également dans le cadre du SPEDE, l'augmentation du coût carbone prévu par ce système avec les années devrait pousser l'entreprise à prévoir des mesures afin de diminuer ses émissions et, par le fait même, réduire le coût carbone associé à celles-ci.

Dans le cas présent, les émissions de GES sont encadrées par le SPEDE et puisque ce système se veut un incitatif pour les promoteurs à l'amélioration de leur bilan GES, l'équipe d'analyse considère ce volet du projet d'augmentation de production acceptable.

### **3.3.2 Dérangements et nuisances (air, odeur, bruit)**

Dans le document de réponses aux questions et commentaires du MELCC de février 2020, à la réponse R-2 de la demande 2, l'initiateur du projet s'engage à installer deux épurateurs humides afin de réduire les émissions d'acide acétique durant les périodes de déchargement, lesquelles

gènèrent le plus souvent des plaintes de nature olfactive avec les épisodes d'arrêt/démarrage du procédé. D'après les informations fournies, les niveaux d'acide acétique seront réduits par rapport à la situation actuelle mais les dépassements de la norme persisteront. Compte tenu que la norme du MELCC vise à limiter les nuisances olfactives, le dépassement de celle-ci est susceptible de susciter des plaintes du voisinage. La production par l'initiateur d'une nouvelle étude de modélisation des émissions atmosphériques permettra néanmoins d'estimer l'efficacité réelle des nouvelles mesures d'atténuation.

En ce concerne les nuisances causées par le bruit, il y a très peu de plaintes à cet effet qui ont été enregistrées. En fait, aucune plainte de bruit n'a été notée depuis 2013. Les quelques-unes recensées depuis le démarrage de l'usine en 2002 sont associées à des événements ponctuels (ouverture des soupapes de sureté). En opération normale, l'usine génère peu de bruit à l'extérieur du site. Cette situation devrait demeurer inchangée à la suite de l'augmentation de la capacité maximale de l'usine. De plus, l'initiateur suppose que la réduction de la fréquence d'arrêt de l'usine réduira le bruit émis à l'extérieur du site. Toutefois, l'augmentation de production aurait pour effet d'augmenter le transport par train de l'acide acétique et du PTA et conséquemment, la quantité de bruit qui y est associée.

En somme, l'équipe d'analyse est d'avis que les nouveaux épurateurs devraient limiter les émissions d'acide acétiques et par le fait même les nuisances qui leur sont associées. Pour ce qui est du bruit, le niveau ambiant pourrait être légèrement modifié mais demeuré acceptable. Quoiqu'il en soit, il demeure essentiel que le suivi actuel des plaintes soit maintenu et que la recherche de mesures d'atténuation additionnelles soit maintenue afin de minimiser les dérangements.

### **3.3.3 Prélèvement et rejet d'eau**

Considérant que le prélèvement d'eau dans le fleuve Saint-Laurent sera modifié à la suite de l'augmentation de la production et que le volume prélevé dépassera les 75 000 litres par jour, une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, alinéa 1, paragraphe 2 de la LQE devra être déposée par l'initiateur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les éléments prévus à l'article 10 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) devront être inclus dans cette demande et les conditions énumérées à l'article 31.95 de la LQE s'appliqueront.

En vertu du décret 108-87, le territoire de l'Île de Montréal est soustrait à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur son territoire. Un permis doit donc être délivré par la Ville de Montréal en vertu du Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (RCG 08-041), le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (chapitre C-37.01).

Par ailleurs, le Service de l'environnement de la Ville de Montréal, qui devra délivrer un permis pour les eaux usées générées par le projet et envoyées dans le réseau d'égout municipal, devra tenir compte de la position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égouts municipaux dans son analyse.

Puisque ce volet du projet fera l'objet d'une autorisation distincte qui pourra comporter ses propres conditions, il est jugé acceptable par l'équipe d'analyse.

### **3.3.4 Risques technologiques**

L'augmentation de la capacité de production de l'usine n'entraînera pas de changement aux conditions d'opération ni au procédé, ce qui fera en sorte que les risques technologiques demeureront essentiellement les mêmes. Le principal risque technologique associé à la production d'acide téréphtalique est la présence sur le site d'une quantité importante d'acide acétique. Toutefois, le nombre et la capacité des réservoirs requis dans le cadre de l'augmentation de la capacité de l'usine demeureront identiques. Ce faisant, le risque qui leur est associé sera inchangé.

Le transport de matières dangereuses (PTA, acide acétique) augmentera proportionnellement à l'augmentation de la production de l'usine de PTA, entraînant une certaine hausse de la probabilité qu'un accident technologique majeur survienne. Cette hausse du risque technologique est toutefois négligeable, car il est déjà présent sur le territoire et il est bien encadré dans le fonctionnement actuel de l'usine.

### **Plan de mesure d'urgence**

Indorama possède une sirène d'alerte à la population en cas d'accident industriel majeur. Le fonctionnement de la sirène, de même que la planification d'exercices de simulation avec cette dernière font l'objet de fréquentes discussions avec les différents intervenants concernés. L'initiateur possède également un plan de mesures d'urgence. Compte tenu que l'augmentation de production n'entraînera aucune modification aux quantités de produits chimiques entreposés ni aux procédés de fabrication de l'acide téréphtalique purifié, aucun changement au niveau du plan de mesure d'urgence de l'usine ne s'avère nécessaire.

Puisque l'augmentation de la production aura peu d'incidence sur les risques d'accidents technologiques de l'usine et que l'initiateur a un plan d'urgence, la modification envisagée apparaît acceptable par rapport à cet enjeu.

## **3.4 Autres considérations**

Dans le cadre de son actuelle autorisation, Indorama a un certain nombre de suivi à effectuer quant aux émissions atmosphériques, au bruit et aux plaintes potentielles. Ces suivis seront maintenus dans le cadre de la présente modification.

Aussi, en vertu des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 31.7 de la LQE à l'effet que le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet, l'équipe d'analyse est d'avis que ce pouvoir pourrait être donné si des modifications étaient demandées par l'initiateur et que celles-ci rencontraient les exigences suivantes :

- une augmentation de la production annuelle allant de façon cumulative jusqu'à concurrence de 100 000 tonnes supplémentaires par rapport à celle de la présente modification et;
- aucun ajout d'équipement supplémentaire.

## CONCLUSION

Le projet de construction d'une usine de PTA sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est a été assujéti à la PEEIE et a fait l'objet d'une décision du gouvernement par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001. La présente demande de modification du projet est la deuxième déposée par Indorama et vise cette fois à permettre l'augmentation de la capacité de production annuelle de l'usine à 625 000 tonnes. Cette hausse est possible grâce à une optimisation des équipements actuels. La demande déposée n'inclut aucune modification aux procédés en place ni aux structures d'entreposage.

Les enjeux associés à l'augmentation de la quantité de PTA produite se situent au niveau de la qualité de l'air, du prélèvement d'eau, des nuisances potentielles et des risques technologiques.

Afin de réduire les émissions atmosphériques et de minimiser les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances reliées aux odeurs et au bruit, l'initiateur a prévu un certain nombre de mesures d'atténuation. Or, pour rendre l'augmentation de production acceptable, il est recommandé que les mesures soient mises en place avant ladite augmentation et qu'une démonstration à cet effet soit faite par l'initiateur pour la délivrance de l'autorisation ministérielle. L'efficacité des mesures sera d'ailleurs évaluée en cours d'exploitation par la mise à jour de l'étude de modélisation des émissions atmosphériques. Si la modélisation démontrait un non-respect de la réglementation en vigueur, l'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures correctrices. Aussi, un suivi des plaintes sera maintenu par l'entreprise afin d'assurer une gestion adéquate de celles-ci. Pour les émissions de GES, celles-ci ont été jugées faibles en raison de l'amélioration potentielle du bilan énergétique. Aussi, puisque les émissions supplémentaires devront être couvertes dans le cadre du SPEDE, l'augmentation du coût carbone prévu devrait pousser l'entreprise à prévoir des mesures afin de diminuer ses émissions.

En ce qui concerne les risques technologiques, aucune mesure particulière n'est prévue puisque les impacts associés à l'augmentation de la production seront faibles. Pour le prélèvement d'eau supplémentaire, celui-ci sera encadré par une autorisation ministérielle distincte qui inclura ses propres conditions d'autorisation.

De plus, en vertu des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 31.7 de la LQE à l'effet que le gouvernement peut déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, celui-ci pourrait être donné si des modifications étaient demandées par l'initiateur et qu'elles viseraient une augmentation de la production annuelle allant de façon cumulative jusqu'à concurrence de 100 000 tonnes supplémentaires par rapport à celle de la présente modification, et ce, sans ajout d'équipement supplémentaire.

Considérant les informations déposées par l'initiateur, les mesures d'atténuation prévues et les engagements pris par Indorama, la modification au projet est jugée acceptable.

*Original signé :*

Michel Duquette  
Ingénieur  
Chargé de projet et conseiller en analyse de risques technologiques



## RÉFÉRENCES

- ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C. Demande de modification de décret dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine d'Entreprise Indorama PTA Montréal, S.E.C. de 580 000 à 625 000 tonnes métriques, 5 octobre 2018, totalisant environ 50 pages incluant 4 annexes;
- ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C., Réponses à la 1<sup>re</sup> série de questions et commentaires, 21 juin 2019, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;
- HB ENVIROSOLUTIONS INC., Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique en vue d'une augmentation de la production annuelle à 625 000 tonnes de PTA pour l'usine d'indorama à Montréal-Est, préparé pour Entreprise Indorama PTA, 6 septembre 2019, totalisant environ 87 pages incluant 4 annexes;
- Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., Réponses à la 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires, 21 avril 2020, totalisant environ 88 pages incluant 1 annexe et une modélisation de la dispersion atmosphérique;



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX ET DE L'ENTITÉ MUNICIPALE CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval;
- Direction du programme de réduction des rejets industriels (PRRI) et des lieux contaminés;
- Direction de la qualité de l'atmosphère et du climat;
- Direction générale du suivi de l'état environnement – expertise air;
- Direction du marché du carbone;

ainsi que les ministères suivants :

- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;

Et l'entité municipale suivante :

- la Ville de Montréal.



## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2018-10-09	Réception de la demande de modification de décret
2019-01-25	Transmission de la première série de questions à l'initiateur de projet
2019-06-21	Réception des réponses
2019-11-27	Transmission de la deuxième série de questions à l'initiateur de projet
2020-04-23	Réception des réponses
2020-05-29	Réception du dernier avis des ministères et des organismes